



CHAPITRE 67

Loi autorisant la vente de certains vins dans les épiceries et modifiant la Loi de la Société des alcools du Québec et la Loi de la Commission de contrôle des permis d'alcool

[Sanctionnée le 1^{er} juin 1978]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1971, c. 20,
a. 37a, aj.

1. La Loi de la Société des alcools du Québec (1971, chapitre 20) est modifiée par l'insertion, après l'article 37, du suivant:

Règle-
ments du
lt-g. en c.

«**37a.** Après consultation de la Société, le lieutenant-gouverneur en conseil peut également faire des règlements pour:

a) déterminer les conditions et les modalités d'approvisionnement, de conservation, de mise en marché et de vente des vins que la Société désigne, par les détenteurs d'un permis d'épicerie visé à l'article 20 de la Loi de la Commission de contrôle des permis d'alcool (1971, chapitre 19);

b) prescrire l'obligation pour tout détenteur d'un permis d'épicerie qui offre en vente les vins désignés visés au paragraphe a d'offrir en vente les cidres que la Société désigne;

c) déterminer les conditions et les modalités d'approvisionnement, de conservation, de mise en marché et de vente des cidres visés au paragraphe b.

Entrée en
vigueur.

Ces règlements entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.»

1971, c. 20,
a. 38, mod.

2. L'article 38 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

Infraction
et peine.

«**38.** Quiconque se livre à une activité autorisée par un permis visé à l'article 24 sans être détenteur d'un permis ou contrevient autrement aux dispositions de la présente loi ou des règlements,

commet une infraction et se rend passible, en outre des frais, pour une première infraction, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus deux mille dollars, et pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende de deux mille à dix mille dollars.

Infraction
et peine.

Toutefois, quiconque contrevient aux dispositions d'un règlement adopté en vertu de l'article 37*a* commet une infraction et est passible, en outre des frais, pour une première infraction, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus cinq cents dollars, et pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus mille dollars. »

1971, c. 19,
a. 2, mod.

3. L'article 2 de la Loi de la Commission de contrôle des permis d'alcool (1971, chapitre 19), modifié par l'article 1 du chapitre 14 des lois de 1974, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 28°, du suivant:

«vins
désignés»;

«28°*a* «vins désignés»: les vins que la Société désigne en vertu du paragraphe *a* de l'article 37*a* de la Loi de la Société des alcools du Québec (1971, chapitre 20);».

1971, c. 19,
a. 20, mod.

4. L'article 20 de ladite loi, modifié par l'article 2 du chapitre 18 des lois de 1972 et par l'article 13 du chapitre 14 des lois de 1974, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Vente des
vins
désignés.

«**20.** Le permis d'épicerie autorise, à la suite d'une commande donnée à cet effet au magasin ou par téléphone, la vente en bouteille ou en cannette de la bière, du cidre et des vins désignés qui ne doivent pas être consommés dans le magasin ou ses dépendances, mais qui peuvent être livrés à la résidence de l'acheteur pourvu que celle-ci soit située dans la même municipalité que le magasin ou dans une municipalité contiguë où un règlement de prohibition n'est pas en vigueur.»

1971, c. 19,
a. 72, mod.

5. L'article 72 de ladite loi, modifié par l'article 56 du chapitre 14 des lois de 1974, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *k* du premier alinéa, par le suivant:

«*k*) pour l'exploitation d'un permis d'épicerie, tous les jours, de huit heures du matin à onze heures du soir; cependant, celui qui exploite un permis d'épicerie ne peut, en vertu de ce permis, vendre de la bière, du cidre et des vins désignés qu'aux heures comprises entre huit heures du matin et onze heures du soir pendant lesquelles l'épicerie peut être ouverte conformément à la Loi des heures d'affaires des établissements commerciaux (1969, chapitre 60);».

Id., a. 88,
mod.

6. L'article 88 de ladite loi, modifié par l'article 65 du chapitre 14 des lois de 1974, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa, par le suivant:

Règle non
applicable.

«La règle prévue au premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'une réunion ni dans le cas d'une réception donnée par le détenteur d'un permis de réception autre que le permis de réception visé au troisième alinéa de l'article 37; elle ne s'applique pas non plus dans le cas de la vente des vins désignés effectuée par le détenteur d'un permis d'épicerie.»

1971, c. 19,
a. 96, mod.

7. L'article 96 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

«*f*) dans le cas du cidre fort ou des vins désignés, directement du magasin d'une personne munie d'un permis d'épicerie à la résidence au Québec d'une personne qui l'a acheté pour son usage personnel.»

Id., a. 112,
mod.

8. L'article 112 de ladite loi, modifié par l'article 71 du chapitre 14 des lois de 1974, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

«2° vend ou a en sa possession des bouteilles qui contiennent des boissons alcooliques autres que la bière ou le cidre et sur lesquelles n'est pas apposé le timbre de la Société, à l'exception des bouteilles de vins désignés offertes en vente par le détenteur d'un permis d'épicerie;»;

b) par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:

«4° reçoit, directement ou indirectement, par échange ou autrement, pour de la bière vendue ou du cidre vendu dans une brasserie, dans une taverne ou dans une épicerie, ou pour des vins désignés vendus dans une épicerie, autre chose que des deniers;».

Id., a. 114,
mod.

9. L'article 114 de ladite loi, modifié par l'article 73 du chapitre 14 des lois de 1974, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 8°, par le suivant:

«8° étant muni d'un permis pour vendre de la bière, du cidre et des vins désignés dans une épicerie, permet que la bière, le cidre et les vins désignés vendus y soient bus ou en livre contrairement aux dispositions de l'article 98; ou».

Approvi-
sionnement
de vin, etc.,
pour 1978.

10. Pour l'année 1978, la Société des alcools du Québec approvisionne de vin et, le cas échéant, de cidre, les détenteurs d'un permis d'épicerie visé à l'article 20 de la Loi de la Commission de contrôle des permis d'alcool (1971, chapitre 19), aux dates et dans les territoires déterminés par le ministre de l'industrie

et du commerce. Les décisions du ministre sont publiées dans la *Gazette officielle du Québec*.

Entrée en
vigueur.

11. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.